

# Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire

Anne-Marie La Rosa et Carolin Wuerzner\*

Anne-Marie La Rosa est conseillère juridique des services consultatifs de la division juridique du CICR. Elle enseigne aussi le droit international pénal. Carolin Wuerzner a un *Master of Law* de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève et est assistante de rédaction à la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

## Résumé

*S'il est largement admis que le fait de punir les auteurs de violations du droit international humanitaire contribue utilement à améliorer le respect du droit, peu de recherches ont été effectuées sur l'obligation qu'ont les groupes armés d'imposer des sanctions et les moyens qu'ils ont de le faire. Dans cet article, les auteurs analysent les caractéristiques des groupes armés qui ont une influence sur la disposition et la capacité de ceux-ci à se conformer au droit international humanitaire et à punir ceux parmi leurs membres qui commettent des violations de ce droit. Elles adoptent une approche holistique face à ces sanctions et se penchent sur les différentes méthodes de punir les membres des groupes armés, notamment les sanctions disciplinaires, les sanctions pénales imposées par l'État et les sanctions pénales imposées par le groupe lui-même.*

## Introduction

Chaque partie à un conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par les membres de ses forces armées, ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle<sup>1</sup>. À cet égard, le droit international humanitaire n'établit pas de distinction entre les obligations des États et celles des groupes armés concernés. De plus, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui reflète les

---

\*Les opinions exprimées dans cet article sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR ou des organisations auxquelles elles sont ou étaient associées.

La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «Armed groups, sanctions and the implementation of international humanitarian law», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, juin 2008, pp 327-341.

<sup>1</sup> Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Voir aussi l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, par. 220. La règle 139 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier confirme l'applicabilité de cette disposition aux conflits armés internationaux et non internationaux, voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruylant, Bruxelles, 2006, Vol. 1 : règles, pp. 651-655.

règles minima applicables à tous les conflits armés, dispose spécifiquement que les *parties au conflit*, sans distinction, doivent se conformer à certaines règles énoncées dans cet article<sup>2</sup>.

Afin de comprendre comment les sanctions peuvent affecter le comportement des groupes armés, il faut examiner dans quelle mesure les principes qui sous-tendent le droit international humanitaire – ancrés dans les conflits armés internationaux – conviennent. Ces principes appellent une action appropriée chaque fois qu’il y a violation de la loi, notamment des mesures administratives, disciplinaires ou punitives pour mettre un terme à la violation et empêcher qu’elle ne se reproduise. Lorsque plusieurs mesures sont applicables, l’initiative et la responsabilité incombent aux groupes armés eux-mêmes. D’autres mesures relèvent d’entités autorisées et compétentes pour prendre une telle action, comme les organes judiciaires même s’il faut garder à l’esprit que ces derniers peuvent être impuissants face aux groupes armés qui cherchent à contrôler leurs propres affaires. Il est donc nécessaire de voir si ces groupes armés peuvent satisfaire aux obligations pertinentes imposées par le droit international humanitaire, notamment les mesures à prendre en cas de violations.

Pour aborder pleinement cette problématique, il convient tout d’abord d’identifier dans la constellation des groupes armés ceux qui ont les caractéristiques voulues pour que la mise en œuvre et les sanctions du droit international humanitaire produisent l’effet désiré, à savoir empêcher que des violations soient commises ou qu’elles se reproduisent. Nous nous limiterons à l’examen de la situation des groupes armés au sens usuel du terme sans y inclure les groupes qui ont été décrits comme groupes transnationaux, même si certaines des considérations présentées ci-dessous pourraient s’y appliquer<sup>3</sup>. Une fois ces groupes identifiés, nous examinerons comment ils pourraient sensibiliser leurs membres au droit international humanitaire et les former à la question. Nous passerons ensuite aux sanctions applicables en cas de non-respect et axerons notre attention sur la question de la sentence pénale.

## **Les caractéristiques essentielles des groupes armés du point de vue de la mise en œuvre du droit international humanitaire**

Plusieurs niveaux doivent être sondés pour identifier les groupes armés qui peuvent être influencés par le discours sur le respect du droit. Par exemple, pour que le droit international humanitaire soit applicable, il faut que les groupes armés opèrent au minimum dans un contexte de conflit armé non international, c’est-à-dire dans une situation de violence entre un État et un groupe armé ou entre groupes armés. Pour être qualifié de groupe armé, un degré minimum d’organisation du groupe s’impose, c’est-à-dire qu’un certain niveau de cohérence organisationnelle et de hiérarchie, comme la structure du commandement et la capacité de soutenir des opérations militaires est nécessaire. Cet élément sera examiné ci-dessous<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple l’*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, par. 218. La Cour internationale de justice a considéré que « l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s’y ajouter pour de tels conflits : il s’agit de règles qui, de l’avis de la Cour, correspondent à ce qu’elle a appelé en 1949 des ‘considérations élémentaires d’humanité’ (Déroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22, par. 215) ».

<sup>3</sup> Voir en particulier, sur la question des groupes transnationaux, Marco Sassòli “Transnational armed groups and international humanitarian law” *Program on Humanitarian Policy and Conflict Research*, Harvard University, Occasional Paper Series, Hiver 2006, N° 6, disponible à l’adresse [www.hpcr.org/pdfs/OccasionalPaper6.pdf](http://www.hpcr.org/pdfs/OccasionalPaper6.pdf) (dernière consultation le 14 juillet 2008).

<sup>4</sup> Voir Dietrich Schindler, “The Different Types of Armed Conflicts according to the Geneva Conventions and Protocols”, *Recueil des Cours de l’Académie de droit international de Liège*, Vol. 163 II, 1979, p. 147. Pour une

## Le niveau d'organisation

Un groupe armé doit avoir un degré minimum d'organisation pour être en mesure de se conformer à toutes les règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés non internationaux.

Ce niveau d'organisation est particulièrement pertinent pour nos objectifs, car il se peut fort bien qu'un groupe qui n'atteint pas ce niveau ne soit pas en mesure de familiariser ses membres avec le droit international humanitaire et d'établir les mécanismes nécessaires pour en assurer le respect. Une telle situation risquerait malheureusement d'entraîner un regain de violence difficile à contrôler et conduirait à une spirale d'anarchie et à une effusion de sang – ce que le droit humanitaire vise justement à éviter en cherchant un équilibre entre le principe d'humanité et les considérations de la nécessité militaire.

En termes pratiques, l'organisation interne présuppose l'existence d'une structure de commandement. Ce n'est que si une telle structure existe que les chefs peuvent former les membres du groupe, donner des instructions et des ordres clairs, être informés des actions de leurs subordonnés et y réagir promptement. Une chaîne de commandement et un système d'établissement des faits (*reporting system*) sont donc nécessaires pour que les dirigeants soient informés des violations, puissent suivre le rôle joué par les personnes ayant commis un crime et prennent les mesures qui s'imposent. Les procédures d'établissement des faits exigent fiabilité et prévisibilité et ne peuvent exister que dans des structures ayant un certain niveau d'organisation interne<sup>5</sup>.

En outre, il faut qu'un organe ou une autorité, par exemple un supérieur hiérarchique, ait la responsabilité d'imposer des règles et de punir les violations. Dans tout système d'autoréglementation, les infractions commises par des membres des groupes armés risqueraient de rester impunies. En outre, c'est ce degré minimum d'organisation au sein de la hiérarchie d'un groupe armé qui permet de rendre les supérieurs responsables de leurs omissions, du fait du contrôle effectif qu'ils exercent sur leurs subordonnés et de leur capacité à inspirer le respect, de mettre un terme aux violations et de les punir. Dans cette perspective, il importe que les commandants et autres supérieurs agissent en temps voulu pour s'assurer que leurs subordonnés soient conscients des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et prennent les mesures les plus appropriées en cas de violations.

Il ne faut cependant pas croire que l'organisation à elle seule suffise pour qu'un groupe armé soit, dans la pratique, pleinement en mesure de mettre en œuvre le droit et de sanctionner les violations et, par dessus tout, d'être motivé à le faire. D'un point de vue purement pratique, d'autres facteurs – n'affectant pas la nature juridique d'un conflit – tel le degré de contrôle du groupe sur le territoire et son désir de respecter le droit, peuvent également jouer un rôle.

## Le niveau du contrôle territorial

Un certain niveau de contrôle territorial est nécessaire à la mise en œuvre du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève<sup>6</sup>. Ce contrôle par les groupes armés est avantageux

---

analyse détaillée de ces critères, voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le Procureur c. *Fatmir Limaj*, Arrêt, IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 94-134.

<sup>5</sup> Sur les différentes structures organisationnelles des groupes armés voir Pablo Policzer, "Human Rights and armed groups: Toward a New Policy Architecture", *Armed groups Project*, Working Paper N° 1, juillet 2002, disponible à l'adresse [www.armedgroups.org/sites/armedgroups.org/files/\\_1\\_Policzer.pdf](http://www.armedgroups.org/sites/armedgroups.org/files/_1_Policzer.pdf) (dernière consultation le 14 juillet 2008).

<sup>6</sup> L'article premier par. 1 du Protocole additionnel II (1977) aux Conventions de Genève de 1949 dispose que cette condition s'applique « aux groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable,

lorsqu'il est question d'imposer des sanctions pénales puisqu'il peut permettre au groupe d'établir des institutions similaires à celles que les États sont obligés d'établir et qui sont souvent nécessaires pour assurer le respect de la loi.

Lorsque les groupes armés ont un niveau élevé de contrôle sur une partie d'un territoire, l'État a peu ou pas de contrôle dans cette région et il y a peu de chance qu'il puisse vérifier que la loi est mise en œuvre et observée ou bien remplir des fonctions d'exécution de la loi. En cas de violations, il peut donc être extrêmement difficile pour l'État d'imposer des sanctions aux membres des groupes armés. Par ailleurs, il se peut que les groupes armés prennent les mesures nécessaires pour que la loi soit connue et respectée et pour réagir en cas de violations en prenant des mesures, par exemple des sanctions pénales, puisque ces groupes ont une présence de longue date et relativement stable et peuvent donc être amenés à exercer des fonctions qui incombent d'ordinaire à l'État. Lorsque les groupes armés ont un niveau si élevé de contrôle territorial, ils ont aussi d'ordinaire les moyens financiers et militaires nécessaires pour maintenir le contrôle pendant de longues périodes. Cela inscrit leurs actions dans la durée, condition préalable afin de poursuivre et de punir les violations graves du droit international humanitaire tout en honorant pleinement les garanties judiciaires essentielles (voir ci-dessous).

Dans les conflits actuels, toutefois, il peut être très difficile d'examiner les hostilités en termes de contrôle du territoire. Les hostilités tendent à être caractérisées par des « actes isolés - auxquels répondent souvent des opérations clandestines, accompagnées de mesures répressives - [et] remplacent les hostilités incessantes. Le théâtre d'opérations se déplace sans arrêt, une attaque pouvant être lancée à tout moment et dans n'importe quel pays. Il n'existe pas de champ de bataille aux contours géographiques délimités<sup>7</sup> ».

#### La disposition des groupes armés à respecter le droit international humanitaire

La disposition d'un groupe armé à se conformer au droit et à montrer qu'il peut traiter de manière appropriée des situations de non-respect est souvent liée à l'objectif qu'il poursuit<sup>8</sup>. Par exemple, un groupe armé dont l'objectif constitue en soi une violation flagrante du droit international humanitaire, tel un groupe qui poursuit une politique de nettoyage ethnique, se préoccupera vraisemblablement peu des sanctions. Il en est de même des groupes qui inculquent une culture de diabolisation et de déshumanisation de l'ennemi comme base de formation de leurs membres<sup>9</sup>. Par ailleurs, les groupes qui recherchent la reconnaissance et le soutien de la communauté internationale ont particulièrement intérêt à prévenir les violations. Ils sont aussi encouragés à montrer qu'ils peuvent infliger et infligent les sanctions appropriées en cas de violations.

---

exercer sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

<sup>7</sup> Toni Pfanner, « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, Sélection française 2005, p. 266.

<sup>8</sup> Noter que l'objectif visé par les groupes est sans rapport avec les définitions de ces groupes ou d'un conflit armé au titre du droit international humanitaire. La seule exception est celle des groupes armés luttant pour la libération nationale, comme le prévoit l'article premier par. 4 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>9</sup> Sur la diabolisation et la déshumanisation, voir en langue anglaise : Lt. Col. Dave Grossman, *On Killing: The Psychological Cost of Learning to Kill in War and Society*, Little, Brown and Co., New York, 1995. Voir en langue française : Harald Welzer, *Les exécuteurs. Des hommes normaux aux meurtriers de masse*, traduit par Bernard Lortholary. Gallimard, Paris, 2007. Voir aussi l'article par Emanuele Castano, Bernhard Leidner et Patrycja Slawuta, « *Processus d'identification sociale, dynamique de groupe et comportement des combattants* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, N° 870 juin 2008.

## *Déclarations unilatérales et accords spéciaux*

Le fait de donner aux groupes armés, parties à un conflit armé non international, la possibilité d'émettre une déclaration unilatérale dans laquelle ils s'engagent à respecter le droit international humanitaire peut produire des effets positifs dans la pratique<sup>10</sup>. Il importe toutefois de garder à l'esprit que ces déclarations ne devraient être émises que dans un objectif purement politique.

Le CICR et le dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles ont, à maintes reprises, reçu des déclarations de ce genre de la part de groupes armés<sup>11</sup>. Bon nombre de ces déclarations ont été publiées par le CICR, certaines dans la *Revue internationale*, sans que leur validité ou leur contenu ne soit discuté<sup>12</sup>. Ces déclarations donnent la réponse à un paradoxe du droit humanitaire. En effet, bien que les groupes armés, comme on le sait, ne peuvent pas être parties aux traités de droit humanitaire, il leur incombe néanmoins de respecter et de faire respecter ce corpus du droit en toutes circonstances, même si, dans la pratique, ils sont réticents à être liés par les obligations internationales de la partie qu'ils combattent ou par toute loi que cette partie a pu adopter. La plupart des déclarations se limitent certes à des déclarations générales sur le respect du droit international humanitaire et ne comprennent pas de disposition concrète concernant des mécanismes de mise en œuvre comme des sanctions, mais elles constituent pour ces groupes le moyen de démontrer et de confirmer qu'ils sont prêts à être liés par le droit international humanitaire et de s'assurer qu'il est mis en œuvre. La XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 1999<sup>13</sup> a pris note de ce fait et c'est sur cette base que l'organisation *Appel de Genève* a invité les groupes armés à signer une déclaration d'adhésion aux règles énoncées dans le Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnel. À ce jour, 35 groupes armés ont accepté d'interdire les mines antipersonnel par ce mécanisme, et les résultats sur le terrain sont concluants<sup>14</sup>. Ces déclarations envoient un message clair de la hiérarchie, confirmant sa responsabilité dans la mise en œuvre du droit humanitaire et peuvent constituer un point de départ appréciable vers l'instauration d'un dialogue avec ces groupes sur un aspect particulier de la mise en œuvre du droit. Idéalement, les déclarations devraient comprendre l'engagement non seulement de respecter le droit international humanitaire, mais aussi de l'inclure dans le code de discipline interne du groupe et de le faire appliquer.

En plus de ces déclarations, il existe des accords spéciaux (prévus à l'article 3 commun aux Conventions de Genève) entre les parties au conflit. Ces accords peuvent inciter au respect du droit international humanitaire sur la base du consentement mutuel des parties. Un des exemples est l'accord entre les diverses parties au conflit en Bosnie-Herzégovine qui a même comporté des engagements spécifiques quant à sa mise en œuvre et à l'obligation de

---

<sup>10</sup> Cette possibilité est mentionnée expressément à l'article 96 par. 3 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949 pour les groupes qui relèvent du champ d'application de l'article premier par. 4 du Protocole.

<sup>11</sup> Elles peuvent être adressées par écrit ou oralement. Bien que les engagements oraux n'aient pas le même poids que les engagements écrits, ils sont utiles pour l'action de suivi et la diffusion.

<sup>12</sup> On peut citer à titre d'exemple les déclarations unilatérales de l'Organisation de Libération de la Palestine (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 274, janvier-février 1990, pp. 64-65), de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 219, novembre-décembre 1980, p. 320) et du Congrès national africain de l'Afrique du Sud (*Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 220, janvier-février 1981, p. 20).

<sup>13</sup> Voir la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Plan d'action pour les années 2000-2003*, objectif final 1.1 3), disponible à l'adresse [www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/57JQ8K](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/57JQ8K) (dernière consultation le 14 juillet 2008).

<sup>14</sup> La déclaration peut être consultée à l'adresse [www.genevacall.org/about/testi-mission/gc-04oct01-deed.htm](http://www.genevacall.org/about/testi-mission/gc-04oct01-deed.htm) (dernière consultation le 14 juillet 2008).

mener des enquêtes sur des allégations de violations du droit international humanitaire et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme et punir leurs auteurs. Les exemples de ces accords sont toutefois rares<sup>15</sup>, soit parce que les États hésitent à accorder indirectement aux groupes armés une certaine légitimité, soit parce que les parties ne veulent pas s'engager à plus que le minimum par peur que leurs propres membres soient poursuivis, soit parce que l'intention d'une ou de deux parties à respecter le droit international humanitaire n'est pas sincère.

### **La diffusion du droit international humanitaire et la formation des membres des groupes armés**

Si l'État ou les États, sur le territoire desquels des groupe armés opèrent, s'acquitte(nt) de leur obligation de diffuser le droit international humanitaire au sein de la population civile – en particulier en mettant à sa disposition les instruments dans la ou les langue(s) nationale(s) – on pourrait présumer qu'en conséquence les groupes armés seront eux-aussi informés, du moins en termes généraux. Toutefois, cela ne les décharge pas de toute responsabilité. Au contraire, ils doivent eux-mêmes, dans le cadre de leur responsabilité d'assurer le respect, vérifier que tous leurs membres à la fois dans leurs branches politiques et leurs branches militaires sont familiarisés avec les règles du droit humanitaire et les comprennent. Ces règles ne sauraient être appropriées que si certaines mesures sont en fait prises par les dirigeants qui sont largement responsables de leur exécution.

Premièrement, il faut que soit dispensée une formation appropriée et adaptée au niveau hiérarchique et au degré de responsabilité des groupes cibles. Cette formation devrait traiter à la fois des modalités pratiques du respect et des mécanismes à mettre en œuvre en cas de violation. Les porteurs d'armes doivent intérioriser non seulement le message sur l'obéissance aux règles mais aussi le message sur les sanctions qui leur seront infligées en cas de non-respect. Il faut qu'ils soient conscients que quiconque prend part à un conflit, quelle que soit son allégeance, devra rendre compte de tout acte criminel commis. Des organisations, comme le CICR, ont une responsabilité considérable à cet égard : il est impératif que, lorsqu'elles ont accès aux groupes armés, elles soient absolument claires sur les sanctions en jeu et les conséquences de tout acte constituant une violation grave du droit humanitaire.

Deuxièmement, le contenu du droit humanitaire doit être accessible ; il devrait être résumé en règles simples pouvant figurer dans les codes de conduite. Certains groupes armés ont en fait déclaré qu'ils suivaient cette pratique<sup>16</sup>. La plupart de ces codes contiennent des dispositions concernant des sanctions en cas de violations. Enfin, pour assurer la continuité des connaissances, les groupes armés devraient également participer à la formation de personnel qualifié et, si possible, assurer la présence de conseillers juridiques capables de fournir des informations aux commandants sur l'application du droit humanitaire dans les opérations militaires et l'adhésion à ce droit. Cette pratique devient de plus en plus courante dans les forces armées régulières, et il n'y a pas de raison que cela revête une importance moindre pour les groupes armés disposant eux aussi d'un tel personnel.

---

<sup>15</sup> Les tentatives à conclure des accords finaux ont échoué en Colombie, au Tadjikistan et Jammu/Cachemire.

<sup>16</sup> On peut citer, à titre d'exemple, les groupes armés ci-après qui ont mis au point des code de conduite internes : Autodéfenses unies de Colombie (AUC), l'Armée de libération nationale (ELN) et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en Colombie, le Congrès national africain (ANC) en Afrique du Sud, Front Farabundo Marti de libération nationale (FMLN) au Salvador, le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) en Côte d'Ivoire, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) au Libéria, les Maoïstes au Népal, le Front unifié révolutionnaire (RUF) de Sierra Leone, ainsi que les Forces armées soudanaises (SAF) et le Mouvement de libération du peuple du Soudan (SPLM) au Soudan.

## Identifier la sanction la plus appropriée

Nous examinerons ci-après la question des sanctions autres que les sanctions pénales qui doivent être imposées en cas de violations graves du droit humanitaire. Car, sans vouloir d'aucune manière diminuer l'importance de ces sanctions, l'effet dissuasif d'une sanction sera toujours, selon nous, incertain s'il ne repose que sur ce seul élément. Des efforts doivent donc être accomplis pour introduire des mécanismes et des processus qui permettent de marquer l'opprobre chaque fois qu'une infraction est commise. Cette approche a pour conséquence qu'elle requiert un examen approfondi des sanctions disciplinaires.

### Sanctions disciplinaires

Bien que les mesures disciplinaires ne suffisent pas à remédier aux violations graves du droit international humanitaire, elles sont nécessaires et utiles dans la mesure où elles permettent aux chefs des groupes de réagir à temps face aux violations. Ces mesures peuvent prendre diverses formes, à savoir une note au dossier, un avertissement, une rétrogradation et un renvoi. Elles peuvent aussi donner lieu à des travaux ou corvées supplémentaires ou au retrait des armes ou de l'uniforme du soldat. Dans la pratique, elles peuvent quelquefois entraîner l'emprisonnement et la peine corporelle, notamment la peine de mort. Il est clair que toutes ces mesures doivent être prises en conformité avec les normes des droits de l'homme<sup>17</sup>. Les mesures disciplinaires portent principalement sur le statut de la personne concernée au sein de la hiérarchie du groupe et peuvent donc avoir un effet dissuasif important. Elles sont l'expression concrète de la réaction de la hiérarchie du groupe et signalent aux autres membres du groupe qu'une conduite interdite ne sera pas tolérée, ce qui est susceptible de prévenir d'autres violations à l'avenir. Les mesures disciplinaires sont aussi très souvent le seul moyen de sanctionner des violations lorsqu'un conflit est en cours, puisqu'une procédure pénale exige plus de temps et plus de ressources. Si une telle action disciplinaire doit être efficace et prévenir d'autres violations, elle doit être suffisamment sévère et doit être rendue publique – deux conditions qui sont quelquefois difficiles à remplir et à concilier dans la pratique actuelle<sup>18</sup>. Des règles simples énoncées par écrit et affirmant d'emblée la peine à purger en cas de violation contribuent à rendre prévisible la réponse de la hiérarchie, en vue d'éviter la disparité et la disproportion. Il ne faut pas sous-estimer l'utilité de telles règles.

### Sanctions pénales

Comme mentionné ci-dessus, lorsque des violations graves du droit international humanitaire ont été commises, une poursuite pénale s'impose. La question cruciale est de savoir qui peut imposer de telles sanctions lorsque des groupes armés ont commis des crimes de guerre.

### *L'État*

La responsabilité première de sanctionner les violations incombe à l'État. Dans la pratique, une sanction devrait être prononcée le plus près des lieux où le crime a été commis et des personnes impliquées dans le crime afin d'en optimiser l'effet dissuasif.

---

<sup>17</sup> Voir Jelena Pejic, « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, Sélection française 2005, pp. 331-350.

<sup>18</sup> *Ibid.*

L'imposition de sanctions par l'État partie qui a participé directement au conflit est l'objet d'un certain nombre de contraintes importantes et doit relever de nombreux défis. Premièrement, l'État doit être capable de conduire dûment la procédure et avoir la volonté de le faire – ce qui généralement est loin d'être le cas à l'issue d'un conflit. Deuxièmement, l'État doit établir des procédures dans lesquelles toutes les parties peuvent avoir confiance. Pour ce faire, il doit garantir un traitement égal et individualisé pour tous, quel que soit le groupe auquel elles appartiennent. Ce n'est que lorsque ces conditions préalables *sine qua non* sont remplies et que les normes appliquées sont les mêmes pour tous que les groupes armés peuvent être rassurés et que leur réticence naturelle à transférer leurs membres au gouvernement peut être surmontée.

Le fait que l'État concerné accorde une amnistie la plus large possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé, pour des actes qui n'étaient pas des crimes de guerre, de manière idéale lorsque le conflit est encore en cours, peut jouer un rôle décisif dans la perception que les parties ont de l'intention sincère de l'État de conduire des procédures impartiales<sup>19</sup>. Si aucune amnistie n'est accordée pour une simple participation aux hostilités, l'État peut du moins consentir à une réduction de la peine dans ces cas dans l'espoir que cela aura un impact positif sur le respect du droit humanitaire<sup>20</sup>. Par ailleurs, une situation dans laquelle l'État poursuit les membres du groupe armé sur la base de sa législation pénale ordinaire simplement pour avoir pris part aux hostilités – refusant de ce fait de reconnaître leur « droit au statut de combattant » – résulte dans une absence de toute incitation pour eux de se conformer aux règles du droit international humanitaire, puisqu'ils risquent d'être poursuivis au niveau national même s'ils respectent les règles. Bien sûr, les amnisties générales qui couvrent des crimes graves commis dans un conflit sont inacceptables<sup>21</sup>.

Il est rare qu'une procédure de justice pénale puisse être instituée durant un conflit ; il est généralement nécessaire d'attendre la fin des hostilités et que l'État ait regagné le contrôle de son territoire avant que la justice puisse être rendue conformément aux procédures qui offrent les garanties nécessaires d'un procès équitable. En outre, les procédures pénales sont généralement complexes et longues, en particulier lorsqu'elles concernent des violations graves du droit international humanitaire commises sur une large échelle ou de manière systématique, et peuvent exiger des opinions d'experts qui ne sont pas disponibles au niveau national, d'où l'importance de combiner ces procédures avec d'autres réponses immédiates.

Un autre moyen de vaincre les difficultés susmentionnées consisterait à faire participer un État tiers sur la base de la compétence universelle, c'est-à-dire le principe selon lequel les États peuvent traduire en justice les auteurs de crimes internationaux quel que soit l'endroit où le crime a été commis ou la nationalité de l'auteur ou de la victime. Il existe quelques exemples dans la pratique contemporaine des États de recours à la compétence (semi) universelle afin de poursuivre les membres de groupes armés<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir l'article 6 par.5 du Protocole additionnel II (1977) aux Conventions de Genève de 1949, et la Règle 159 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, *op. cit.* (note 1), p. 811.

<sup>20</sup> Voir « Améliorer la conformité au droit international humanitaire », CICR, document d'information préparé pour la réunion informelle d'experts de haut niveau sur les défis actuels en matière de droit international humanitaire, Cambridge, 25-27 juin 2004.

<sup>21</sup> Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont confirmé à maintes reprises que les amnisties ne s'appliquaient pas aux crimes de guerre. Voir par exemple les résolutions du Conseil de sécurité 1120 (1997) et 1315 (2000), la résolution 2002/79 de la Commission des droits de l'homme et le Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915). Voir aussi Simon M. Meisenberg, « Légalité des amnisties en droit international humanitaire. La décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sur les amnisties de Lomé » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 86, N° 856, décembre 2004, pp. 837-851.

<sup>22</sup> Un exemple du recours à la compétence universelle contre des membres de groupes non étatiques (bien qu'ayant des liens étroits avec un gouvernement étranger) est l'affaire Jorgic. Selon l'Oberlandesgericht (cour

Le fait que le recours à la compétence universelle est imprévisible et que, par sa nature même, cette juridiction soit délocalisée, peut diminuer le message dissuasif de la sanction. Il faut toutefois reconnaître que la compétence universelle peut être utilisée pour inquiéter ceux qui ont commis des crimes internationaux, même s'ils bénéficient de l'inertie ou de la connivence des autorités compétentes.

Enfin, il devrait aussi être possible de bénéficier de mécanismes de justice transitionnelle souvent mis en place après un conflit, notamment ceux qui font appel aux systèmes de justice traditionnelle<sup>23</sup>. Ces mécanismes doivent, toutefois, prendre dûment en compte les intérêts, droits et obligations de toutes les parties concernées. Ils ne doivent pas donner l'impression de prendre parti en s'abstenant de traiter avec toutes les personnes responsables de violations, quel que soit le groupe auquel elles appartiennent. De plus, si ces mécanismes peuvent avoir l'avantage d'être rapides, ils doivent néanmoins respecter toutes les garanties d'un procès équitable.

En tout état de cause, lorsque le caractère équitable du processus de sanctions est douteux ou lorsque les conditions discutées ci-dessus ne sont pas respectées – lorsque les États ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'imposer des sanctions pour violations du droit international humanitaire, par exemple – des tribunaux internationaux ou mixtes pourraient être une meilleure solution pour sanctionner efficacement des violations commises dans les conflits armés internes.

#### *Tribunaux internationaux ou mixtes*

Les tribunaux internationaux ou mixtes peuvent offrir une solution satisfaisante à plusieurs problèmes qui risquent de se poser lorsque les parties rendent elles-mêmes la justice. En principe, ces tribunaux offrent la garantie d'une justice indépendante et impartiale, qui fait quelquefois défaut – ou semble faire défaut – au niveau national. De plus, ils devraient être en mesure de traiter équitablement tous ceux qui ont commis des actes de violence, pour que la réalité au tribunal – quelle que soit son imperfection – soit la plus proche possible de la réalité sur le terrain. Cela est essentiel pour éviter une radicalisation des positions et pour que les sanctions contribuent d'une certaine manière à un retour à l'existence pacifique. C'est en fait l'approche adoptée par la Cour pénale internationale lorsque des crimes commis non seulement par des États mais aussi par des groupes armés sont traduits en justice<sup>24</sup>. Le bureau du procureur a une responsabilité particulière à cet égard pour déterminer la politique judiciaire régissant l'exercice de l'action pénale

Toutefois, les tribunaux internationaux ont l'inconvénient d'être situés très loin des lieux et personnes concernés, ce qui peut réduire l'effet que les sanctions devraient avoir. En

---

d'appel) de Düsseldorf, Allemagne, le Serbe bosniaque Nikola Jorgic était le commandant d'un groupe paramilitaire qui a participé à des actes de terreur à l'encontre de la population musulmane en Bosnie. Ces crimes ont été accomplis avec le soutien des dirigeants serbes et visaient à contribuer à leur politique de « nettoyage ethnique ». Jorgic a été reconnu coupable de crime de génocide et condamné à perpétuité. L'arrêt a été considéré conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme le 12 juillet 2007.

<sup>23</sup> Voir par exemple la position des Hawaïens autochtones à l'égard du droit (le *ho'oponopono*) et les processus d'établissement de la paix chez les Navajos, tels que décrits dans Amedeo Cottino, « Prévention du crime et lutte contre la criminalité : les concepts occidentaux face aux pratiques juridiques traditionnelles », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, N° 870, juin 2008. Voir aussi les mécanismes de justice traditionnelle au Burundi (les *Bashingantahe*) et au Rwanda (les *gacaca*).

<sup>24</sup> À ce jour, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt uniquement contre onze membres des groupes armés en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan et en République centrafricaine. Seul un mandat d'arrêt concerne un ancien ministre d'État chargé des Affaires intérieures du gouvernement soudanais et plus récemment, une demande d'arrestation a été émise à l'encontre du chef d'État soudanais en exercice. Informations disponibles à l'adresse [www.icc-cpi.int/cases.html](http://www.icc-cpi.int/cases.html) (dernière consultation le 14 juillet 2008).

outre, il convient de relever qu'il existe une tendance toujours plus grande à instituer des procédures internationalisées qui se déroulent aussi près que possible des lieux où les crimes ont été commis. Dans le même ordre d'idées, il semblerait essentiel que ces initiatives internationales permettent d'établir des liens avec les systèmes nationaux concernés et de renforcer les capacités nationales pour que les affaires puissent être transférées directement le plus vite possible à l'issue des conflits, conformément aux garanties d'un procès équitable.

### *Les groupes armés*

Lorsque l'État n'est pas en mesure d'imposer des sanctions pénales aux personnes qui ont commis des violations graves du droit international humanitaire, la question se pose de savoir si un groupe armé pourrait s'imposer à lui-même de telles sanctions, exécutant dans ce cas une des fonctions typiquement considérée comme prérogative de la souveraineté de l'État. Le droit international humanitaire ne contient pas de disposition explicite sur la question. Toutefois la disposition sur le prononcé des sentences figurant à l'article 3 par.1 d) commun aux Conventions de Genève implique que les groupes armés puissent prononcer des sentences, puisque la règle est applicable à « chaque partie au conflit » et pas seulement aux États. L'article 6 du Protocole additionnel II et son commentaire n'excluent d'ailleurs pas la poursuite et la sanction d'infractions pénales commises par des entités non étatiques<sup>25</sup>.

Reconnaître le droit non seulement des États mais aussi des groupes armés de traduire en justice serait conforme au principe de « l'égalité des belligérants » qui sous-tend le droit contemporain des conflits armés<sup>26</sup>. Il existe des exemples de groupes armés qui ont tenté de juger les personnes présumées coupables et de punir leurs propres membres<sup>27</sup>. Lorsque les États ne sont pas en mesure d'appliquer la loi, les auteurs de violations graves du droit international humanitaire resteraient dans de nombreux cas impunis, du moins jusqu'à la fin du conflit, si les groupes armés n'avaient pas la possibilité d'imposer des sanctions pénales. Bien sûr, cela ne les empêche pas d'imposer des sanctions disciplinaires, comme décrites ci-dessus. Un système judiciaire qui fonctionne dans des territoires contrôlés par des groupes

---

<sup>25</sup> Le commentaire du Protocole additionnel II, dans C. Pilloud *et al.* (éd.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1987, indique qu'« à l'instar de l'article 3 commun, le Protocole II laisse intact le droit des *autorités constituées* de poursuivre, juger et condamner les personnes, militaires et civiles, qui auraient commis une infraction en relation avec le conflit armé » (italiques ajoutées), pp. 1396-1397.

<sup>26</sup> Voir « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge pour la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2-6 décembre 2003, CICR, Genève, 2003, dans lequel il est dit que « le principe d'égalité des belligérants sous-tend le droit des conflits armés », p. 19, disponible à l'adresse [www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/5XRDC](http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/5XRDC) (dernière consultation le 14 juillet 2008).

<sup>27</sup> Le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) au Salvador voulait juger deux de ses membres pour avoir exécuté deux militaires américains blessés après que leur hélicoptère ait été abattu en janvier 1991. Le gouvernement salvadorien a demandé que les membres du FMLN soient remis au système judiciaire de l'État, et le chef de la Cour suprême du Salvador a averti que tout étranger ou ressortissant salvadorien participant au procès du FMLN ferait l'objet d'une poursuite pénale au titre de la loi salvadorienne ; Le procès n'a apparemment jamais eu lieu car le FMLN a décidé plutôt de remettre les prévenus à la Commission nationale vérité et réconciliation. Voir Human Rights Watch, *1992 Rapport annuel* (chapitre sur le Salvador), figurant à l'adresse : [www.hrw.org/reports/1992/WR92/AMW-08.htm](http://www.hrw.org/reports/1992/WR92/AMW-08.htm) (dernière consultation le 18 septembre 2007). Le parti communiste népalais maoïste (PCN-M) a établi des tribunaux du peuple, qui ont fonctionné durant les hostilités et se seraient multipliés à la cessation des hostilités. En outre, le PCN-M [...] a créé son propre code général de droit public pour la période de guerre et pour la période de transition à compter de 2003/2004, qui couvre des dispositions civiles ainsi que des dispositions pénales se rapportant et ne se rapportant pas au conflit », voir Jonathan Somer, « La justice de la jungle: juger de l'égalité des belligérants dans un conflit armé non international », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 89, N° 867, septembre 2007, p. 681.

armés pourrait également avoir un fort effet dissuasif et donc prévenir des violations du droit international humanitaire. Il existe, toutefois, un certain nombre de problèmes pratiques liés à l'imposition de sanctions pénales par les groupes armés.

Tout d'abord, les groupes armés devraient être suffisamment bien organisés, avoir la volonté et disposer de stabilité, de temps et des ressources nécessaires pour constituer un tel système judiciaire et tenir des procès. Ensuite, les procès devraient avoir lieu conformément aux normes imposées par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire interdit de prononcer des sentences dans des circonstances qui n'offrent pas toutes les garanties judiciaires essentielles requises par un tribunal régulièrement constitué, condition préalable que nous allons maintenant examiner de façon plus détaillée<sup>28</sup>. Ces garanties visent à éliminer la possibilité d'erreurs judiciaires résultant d'une « justice sommaire »<sup>29</sup>, et en particulier des exécutions sommaires.

La condition préalable de garanties judiciaires est énoncée dans le plus grand détail dans le droit international humanitaire, appuyée dans une large mesure par le droit relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les garanties comprennent la présomption d'innocence, le droit des accusés à être informés promptement des infractions alléguées, le droit d'organiser sa défense, sans restriction et en toute régularité et de disposer des moyens nécessaires pour le faire, et l'obligation de se conformer pleinement aux principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*<sup>30</sup>. Ces garanties doivent être respectées dans tous les conflits armés, quelle que soit leur nature. Le fait de priver une personne du droit à un procès équitable constitue un crime de guerre<sup>31</sup>.

Il est clair que le respect de ces garanties pose un grand nombre de défis aux groupes armés puisque cela implique d'avoir un système judiciaire relativement bien organisé, des avocats de la défense, des interprètes et un soutien pour les démunis. Seuls des groupes bien organisés et stables dotés de moyens adéquats et ayant le contrôle du territoire peuvent établir un tel système judiciaire. En outre, l'exigence de respect du principe de la légalité pose la question de savoir quel corpus de règles les groupes armés appliqueraient. Les auteurs ont des vues divergentes sur la question<sup>32</sup>. Cependant, dans l'intérêt des prévenus et de la bonne foi, il

---

<sup>28</sup> Pour un conflit armé non international, voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève et l'article 6 par.2 du Protocole additionnel II. Voir aussi les règles 100-102 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, *op.cit.* (note 1), pp. 467-496.

<sup>29</sup> Voir Jean S. Pictet (éd.), *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Vol. IV des Conventions de Genève du 12 août 1949: *Commentaire*, CICR, Genève, 1958, p. 39.

<sup>30</sup> L'article 6 par. 2 du Protocole additionnel II complète l'article 3 commun par une liste étendue de garanties judiciaires. Voir aussi la Règle 100 de l'étude du CICR sur le droit coutumier, *op. cit.* (note 1), pp. 352-371.

<sup>31</sup> Voir Art. 8 par. 2 c) iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui codifie une décision rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Dusko Tadic* (Décision relative à l'appel interlocutoire de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 87-136). Selon cette décision, les violations, dans les conflits armés internes, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève recouvrent une responsabilité pénale individuelle. La règle 156 de l'étude du CICR sur le droit coutumier, énumérant les violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et non-internationaux comprend également la privation délibérée d'un prisonnier de guerre ou autre personne protégée du droit à un procès équitable et régulier. Voir l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, *op. cit.* (note 1), pp. 574.

<sup>32</sup> Pour Zegveld, c'est la loi de l'État qui s'applique. Voir Liesbeth Zegveld, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2002, p. 187. Jonathan Somer (*op. cit.* (note 27), p. 676) résume le point de vue de Bothe *et al.* comme suit : « les groupes d'opposition armés seraient en mesure de satisfaire au critère *nullum crimen sine lege* en se fondant sur le droit international se rapportant aux crimes internationaux, tout en se fondant soit sur la législation nationale existante soit sur leur propre 'législation' existante pour traduire en justice en cas de simple participation aux hostilités » Voir Michael

est de la plus haute importance que personne ne soit condamné d'une infraction pour tout acte ou toute omission qui ne constituait pas une infraction au titre de la loi au moment où elle a été commise<sup>33</sup>.

La condition préalable d'un tribunal régulièrement constitué place la barre particulièrement haute pour un groupe armé qui pourrait souhaiter établir son propre système judiciaire. Si « régulièrement constitué » est interprété comme « régulièrement constitué au sens de la législation nationale », ou « établi par la loi », il est difficile d'imaginer qu'un groupe armé puisse établir un tel tribunal<sup>34</sup>. Pour éviter d'exiger l'impossible, certains allèguent qu'il faudrait plutôt mettre l'accent sur l'équité du système et assurer son indépendance et son impartialité<sup>35</sup> conformément au Protocole additionnel II et aux éléments des crimes plus récents de la Cour pénale internationale.<sup>36</sup>

Maintenir un débat ouvert sur la manière dont les groupes armés devraient se conformer aux exigences du droit international humanitaire concernant la tenue d'un procès équitable, offrant toutes les garanties judiciaires, ne suppose absolument pas que ces garanties soient assouplies ou minimisées. Il faut identifier les processus, méthodes et moyens que les groupes armés pourraient utiliser pour concrétiser les garanties essentielles et les respecter dans la pratique actuelle.

## Conclusions

Le rôle que les sanctions peuvent avoir en influençant le comportement des groupes armés est une question difficile à traiter. Le fait que l'on sache peu de choses sur les pratiques que les groupes armés ont pu développer sur le terrain ne rend pas les choses plus aisées. Toutefois, lorsque des groupes armés organisés sont impliqués, il est difficile de s'écarter du paradigme applicable aux forces armées gouvernementales, qui offre un cadre à l'examen des facteurs et des conditions permettant de rendre les sanctions plus efficaces. Ces facteurs se fondent sur une bonne connaissance du droit humanitaire, notamment des sanctions associées au non-respect, et sur l'assimilation de ces connaissances. Les supérieurs hiérarchiques jouent un rôle capital dans ce contexte, car c'est eux qui assurent, en émettant des instructions et des ordres clairs, que les subordonnés respectent la loi, et ce sont eux qui réagissent promptement en cas de non-respect. De plus, la rapidité de la sanction devrait être un facteur que les subordonnés évaluent avant de s'engager dans un comportement déviant.

Une fois qu'il a été reconnu que les sanctions jouent un rôle en assurant un meilleur respect du droit, il importe d'examiner la nature des sanctions et l'organe le plus à même de les imposer. Il est clair que le fait de limiter les sanctions à la seule composante pénale – bien qu'obligatoire en cas de violation grave du droit international humanitaire – rend la capacité préventive de ces sanctions plus « aléatoire ». Il faut aller plus loin et tenter de déterminer

---

Bothe, Karl Josef Partsch, et Solf A. Waldemar, *New Rules for Victims of Armed Conflicts : Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 1982, p. 606.

<sup>33</sup> Voir Commentaire du Protocole II dans C. Pilloud *et al.* (éd.), *op. cit.* (note 25), p. 4606.

<sup>34</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire*, CICR, Genève, 1973, p. 142 : « [...] les termes 'régulièrement constitué' qualifiant le 'tribunal' dans l'article 3 commun, ont été supprimés, certains experts ayant considéré qu'il était peu probable qu'un tel tribunal serait régulièrement constitué selon la législation nationale s'il était établi par la partie insurgée ».

<sup>35</sup> Voir James Bond, "Application of the Law of War to Internal Conflict", *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 3, N° 2, 1973, p. 372, et Jonathan Somer, *op. cit.*

<sup>36</sup> Voir l'élément 4 de l'article 8, par. 2 c) iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Éléments des crimes.

tous les facteurs qui peuvent donner lieu à des sanctions qui produisent pleinement les effets souhaités, d'où l'avantage d'explorer les mesures disciplinaires que les groupes armés peuvent prendre ou la participation de ces groupes dans les mécanismes de justice transitionnelle et traditionnelle.

La question des sanctions pénales reste néanmoins au cœur du droit international humanitaire lorsque des violations graves sont commises. Même si la procédure établie doit être compatible avec une justice équitable, le droit humanitaire n'exclut pas la possibilité que des organes autres que les États puissent imposer des sanctions pénales, notamment les groupes armés concernés. Il semble cependant évident que des études approfondies s'imposent pour identifier les conditions susceptibles de permettre aux groupes armés d'exercer la justice en établissant des mécanismes pleinement conformes aux exigences du droit et de promouvoir le rôle des sanctions pour l'amélioration du respect du droit humanitaire.